



## REGLEMENT COMMUNAL DES CIMETIERES DE LAUZERTE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de LAUZERTE :

- 1) cimetière St Mathurin
- 2) cimetière de St Jean
- 3) Cimetière de St Amans de Moncessou
- 4) Cimetière de St Fort
- 5) Cimetière de Cadamas
- 6) Cimetière de Moncessou

#### Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives, à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou inhumées en terrains concédées.

#### Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués, par Monsieur le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Les différents cimetières sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**Article 5. Emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le service des cimetières. Cette décision sera fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 6. Numérotation parcelles**

Les cimetières sont divisés en allées. Certaines sont affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

**Article 7. Registre**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

**MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES****Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières**

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

**Article 9. Accès aux cimetières**

- L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.
- Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. selon es articles du code pénal 225-17 à 225-18-1.
- Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas en toute décence au respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 10. Interdictions**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières hors annonces administratives ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui ;
- de faire à l'intérieur des cimetières une offre de service quelle quel soit aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;

stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 11. Responsabilité en cas de vol**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 12. Signes funéraires**

- Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Une autorisation sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
- Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules et des engins de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité absolue, uniquement sur le temps strictement nécessaire et jamais pendant les inhumations. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 14. Plantations**

- Les plantations d'arbres à haute futaie supérieurs à 2 m sont interdites.
- Les arbustes y sont seulement autorisés dans le respect des limites du terrain concédé. Les plantes seront entretenues et taillées par le concessionnaire ou ses ayants droits.
- En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

### **Article 15. Entretien des sépultures**

- Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### Article 16. Inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres

Une demande préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant (pompes funèbres), doit être faite auprès du service communal des cimetières.

L'administration délivrera une autorisation, qui mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation dans le registre du cimetière.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

### Article 17. Inhumation d'urgence

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

- L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

### Article 18. Dimensions fosses

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur (hors caveau), la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

### Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

### Article 20. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

### Article 21. Ouverture caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

### Article 22. Inhumation en terrain commun

Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Reçu **Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.**

### **Article 23. Reprise**

- A l'expiration du délai, prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun.

Notification en sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, si elles sont connues par le service. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage en mairie et aux cimetières.

- Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

- Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les débris de cercueils seront incinérés.

## **CONCESSIONS**

### **Article 24. Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la mairie.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la demande, fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 25. Types de concession**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession de famille** – peuvent être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques avec l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers s'il est décédé.

Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit, transmis au responsable des cimetières, un ayant droit direct.

- **Une concession collective** – destinée aux personnes expressément désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire – au bénéfice de la personne expressément désignée.

### **Article 26. Durée et superficies**

Les concessions sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### **Article 27 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté, formellement exprimée, par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Le concessionnaire pourra, de son vivant, donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – établi par le Maire.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vente ou de rétrocession à des tiers.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. À échéance, elle sera reprise par la Commune.

### **Article 28. Droits et obligations du concessionnaire**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. Il est nécessaire de déposer, auprès du service des cimetières de la commune, une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

Les croix, emblèmes, placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas excéder 1 mètre 50 de hauteur à compter du sol et respecter la largeur de la concession.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau et d'y faire transférer dans un délai maximum de 6 mois le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au depositaire ou dans les cases provisoires.

### **Article 29. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

### **Article 30. Reprise des concessions non renouvelées**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans un délai de deux ans après leur expiration, ou après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument, éventuellement, érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

### **Article 31. Rétrocession**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Il en exprime la demande et s'engage, par écrit à renoncer à sa concession.

Le tarif de rachat sera calculé sur la base du prix de la concession en vigueur au moment de l'achat par le particulier et au prorata de la durée résiduelle restant à couvrir. Toute année commencée sera comptée entière.

Le rachat reste facultatif pour la Commune.

### **Article 32. Reprise des concessions en état d'abandon**

Dans le cas où une concession (concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **Caveaux et monuments**

### **Article 33. Dimensions et modalités**

Toute construction, de caveaux et de monuments, est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 35. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite à autorisation du Maire.

#### **Article 36. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

#### **Article 37. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### **Article 38. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient enlevées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 39. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

#### **Article 40. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ni sur les dommages causés aux tiers.

#### **Article 41. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 42. Précautions à prendre lors des travaux / Inhumations**

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.



Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune détérioration.

#### **Article 43. Interdiction déplacement signes funéraires**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

#### **Article 44. Retrait gravois**

Les matériaux, nécessaires pour la construction, ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

#### **Article 45. Retrait matériaux et terre d'excavation**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués, sans délais, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

#### **Article 46. Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 47. Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront réalisés par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 48. Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou dalles tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 49. Jardin du Souvenir**

- Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.
- La dispersion des cendres pourra y être effectuée, après accord préalable du service des cimetières, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.
- Une plaque fournie par la Mairie sera gravée, par la famille, pour être fixée sur la stèle.
- Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

#### **Article 50. Caveaux cinéraires / Cavurne**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 1m<sup>2</sup>. Ils sont recouverts d'une pierre tombale.

Les personnes désirant obtenir un Caveau cinéraire / Cavurne dans les cimetières devront s'adresser au service des cimetières de la mairie.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans, de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits devront demander le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon. Dans ces cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 20 cm x 10 cm maximum ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même

#### **Article 51. Columbarium**

Des cases dans le columbarium sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces cases peuvent accueillir au maximum 3 urnes. La dimension d'une case est de 30 cm de long, 30cm de large et 30cm en profondeur.

Une plaque, fournie par la Mairie sera gravée, par la famille, pour être fixée sur la stèle. Le texte devra préalablement être soumis à l'approbation du maire.

Les personnes désirant obtenir une case dans le columbarium du cimetière devront s'adresser au service cimetière de la mairie.

Le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la demande, fixé par délibération du Conseil Municipal.

La concession peut s'obtenir pour une durée de 15 ans, de 30 ans ou 50 ans renouvelables.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits devront demander le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon. Dans ces cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

**Article 52. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**Article 53. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation dans une partie du cimetière fermée au public.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**Article 54. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

**Article 55. Transport des corps exhumés**

Pour le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre d'un cimetière, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 56. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

**Article 57. Exhumations sur requête de autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET REDUCTIONS DE CORPS**

**Article 58. Réunion de corps**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 59. Réduction de corps**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 60. Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois.

**DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL**

**Article 61. Ossuaire Cimetière Saint Mathurin**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes, ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ce exclusivement dans le cimetière St Mathurin.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/11/2022.

Monsieur le Maire, le service des Cimetières, le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à LAUZERTE le 27/10/2022